

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DU RHONE

DE LA COMMUNE D'YZERON
Séance du 13 Novembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	09	08

DATE DE LA CONVOCATION :
07 Novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le treize novembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en Mairie, sous la présidence de Madame NELIAS Agnès, Maire.

Etaient présents : Agnès NELIAS - Christian RULLIAT - Jocelyne DAVIRON RADIX - Fabrice FOURDIN - Fanny CHABRAN - Olivier AIGLON - Guy LHOPITAL

Etaient absents : Pierre DURAND (pouvoir donné à Agnès NELIAS) - Virginie BLUM

Secrétaire de séance : Olivier AIGLON

D/2025-120

Objet de la délibération : Autorisation à Madame la Maire pour la signature d'une convention de tarification particulière et ponctuelle, pour la fourniture d'énergie calorifique de la Villa Ronzey,

Madame la Maire rappelle que par délibération du 27 février 2025, les tarifs kilowatt et abonnements avaient été maintenus comme suit pour l'année 2025 :

=) prix du kilowatt : 0.076 € HT

=) montant de l'abonnement :

Tranches en kWh	Tarif HT/année 2025
inférieur ou égal à 25	500,00 €
supérieur à 25 et inférieur ou égal à 50	1 550,00 €
supérieur à 50 et inférieur ou égal à 100	2 650,00 €
supérieur à 100 et inférieur ou égal à 150	4 550,00 €
supérieur à 150 et inférieur ou égal à 200	6 050,00 €
supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	8 600,00 €
Supérieur à 250 et inférieur ou égal à 300	12 000,00 €

Etant entendu qu'une TVA de 5.5 % s'applique sur ces montants HT.

Madame la Maire rappelle par ailleurs, que par délibération du 13 octobre 2025, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention avec la Villa Ronzey, dans le cadre de la fourniture d'énergie calorifique (chauffage et eau) à compter du 1^{er} octobre 2025. Le document précise les limites de propriété de la Commune, de l'établissement, les responsabilités et obligations de chacune des parties, les modalités de relevé des compteurs et de facturation.

Elle expose que la Villa Ronzey se décompose d'un ensemble immobilier avec terrain attenant, dont le locataire aura la jouissance exclusive, d'une superficie d'environ 1 284 m², composé de 40 logements (10 T2 de 32m² et 30 T1 de 16m²).

Madame la Maire précise que, afin de favoriser le démarrage de l'activité, la question d'un ajustement ponctuel des tarifs a été étudié.

La commune pourrait s'engager à facturer au cours des trois premières années d'exploitation, soit à compter du 1er novembre 2025, l'abonnement au prorata des m² loués.

Le calcul serait le suivant : abonnement : 6 050 euros HT / 50 unités de 16 m² = 121 euros HT /an/unité de 16 m²

Le prix du kWh resterait fixé à 0,076 euros HT pour 2025, et serait établi pour les années suivantes, sur la base de la tarification s'appliquant à l'ensemble des usagers.

Cette facturation sera majorée du montant de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité.

En contrepartie, l'Exploitant s'engagerait à communiquer tout nouveau logement loué, qui serait pris en compte en début de mois.

Madame la Maire précise que le calcul au prorata du nombre de logement loué tiendrait compte de l'évolution croissante des logements loués, et en aucun cas, ne repartirait sur une évolution décroissante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 8 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

SOLLICITE la communication d'un plan intérieur,

FACTURE au cours des trois premières années d'exploitation, soit à compter du 1er novembre 2025, l'abonnement au prorata des m² loués, selon le mode de calcul suivant :

6 050 euros HT / 50 unités de 16 m² = 121 euros HT /an/unité de 16 m²

En contrepartie, l'Exploitant s'engage à communiquer tout nouveau logement loué, qui sera pris en compte en début de mois.

DIT que Le prix du kWh reste fixé à 0,076 euros HT pour 2025, et sera établi pour les années suivantes, sur la base de la tarification s'appliquant à l'ensemble des usagers.

PRECISE que cette facturation sera majorée du montant de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité.

AJOUTE que le calcul au prorata du nombre de logement loué tiendra compte de l'évolution croissante des logements loués. Il ne tiendra pas compte d'une éventuelle évolution décroissante

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention afférente ainsi que tout document se rapportant à la présente décision.

CHARGE Madame la Maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Olivier AIGLON Secrétaire		Agnès NELIAS Madame la Maire	
------------------------------	--	---------------------------------	--

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le : 25 NOV. 2025

Publication ou notification du : 25 NOV. 2025

Publication site internet le : 25 NOV. 2025

Affichage liste des délibérations le : 18/11/2025